



**Communauté de Communes
Cœur de Nacre**

**CONSTRUCTION D'UN BATIMENT
D' ACTIONS SOLIDAIRES
INTERCOMMUNALES
LUC-SUR MER**

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Révision 0 – 06 janvier 2020



5 Impasse du gros caillou
14480 LE FRESNE CAMILLY
Tél: 06.52.62.66.21



1280 Rue d'Epron
14200 HEROUVILLE ST CLAIR
Tél: 02 31 94 54 00



7, Promenade du Fort
14000 CAEN
Tél : 02 31 94 02 20

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 - OBJET DU MARCHÉ - EMBLEMES	4
1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	4
1.3 - MAITRISE D'ŒUVRE	4
1.4 - CONTROLE TECHNIQUE	5
1.6 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	5
ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
ARTICLE 3 : PRIX DU MARCHÉ	6
3.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX	6
3.2 - MODALITES DE VARIATION DES PRIX	6
3.3 - REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES	6
ARTICLE 4 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	6
4.1- GARANTIE FINANCIERE	6
4.2- AVANCE	6
ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	7
5.1 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES ET PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	7
5.2 - APPROVISIONNEMENTS	8
5.3 - TRANCHES OPTIONNELLES	8
5.4 - PAIEMENT DES COTRITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	8
ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES	9
6.1 - DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX	9
6.2 - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION	9
6.3 - PENALITES POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE	9
6.4 - PENALITE POUR ABSENCE AUX REUNIONS DE CHANTIER	9
6.5 - PENALITES POUR RETARD DANS LA REMISE DES DOCUMENTS	10
6.6 - PENALITE POUR NON RESPECT DES DELAIS D'EXECUTION	10
6.7 - PENALITE POUR TRAVAIL DISSIMULE	10
6.8 - PENALITE POUR NON-RESPECT DE L'ENGAGEMENT D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE	10
ARTICLE 7 : INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE	10
ARTICLE 8 : CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS	10
8.1 - PROVENANCE, QUALITE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	10
8.2 - VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	11
ARTICLE 9 : IMPLANTATION DES OUVRAGES	11

ARTICLE 10 : PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX	11
10.1 - PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	11
10.2 - SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER	11
10.3 - PLAN D'ASSURANCE QUALITE	12
10.4 - REGISTRE DE CHANTIER	12
ARTICLE 11 : ETUDES D'EXECUTION	13
ARTICLE 12 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER	13
12.1 - INSTALLATIONS DE CHANTIER	13
12.2 - EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION POUR DEBLAIS	13
12.3 - SIGNALISATION DES CHANTIERS	13
12.4 - APPLICATION DE REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES	13
ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER	13
13.1 - GESTION DES DECHETS DE CHANTIER	13
13.2 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	13
13.3 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	13
13.4 - DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION	13
13.5 - TRAVAUX NON PREVUS	14
ARTICLE 14 : RECEPTION DES TRAVAUX	14
14.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA RECEPTION	14
14.2 - RECEPTION PARTIELLE ET PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE	14
14.3 - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	14
ARTICLE 15 : GARANTIES ET ASSURANCES	14
15.1 - DELAIS DE GARANTIE	14
15.2 - GARANTIES PARTICULIERES	15
15.3 - ASSURANCES	15
ARTICLE 16 : RESILIATION DU MARCHE	15
ARTICLE 17 : DROIT ET LANGUE	15
ARTICLE 18 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES	15
ARTICLE 19 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	16

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché - Emplacements

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

Les travaux nécessaires à la construction d'un bâtiment d'actions solidaires intercommunales devant accueillir :

- **des locaux administratifs, (bureaux, sanitaires, etc.)**
- **une salle de réunion**
- **une épicerie sociale (bureaux, espace de vente, réserves)**

Lieu d'exécution : terrain situé rue des Delettes - 14530 - LUC-SUR-MER

Dispositions générales:

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Charges.

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Les travaux sont répartis en 12 lots :

LOT N°1	VRD
LOT N°2	FONDACTIONS - GROS-ŒUVRE
LOT N°3	CHARPENTE METALLIQUE
LOT N°4	COUVERTURE SECHE - BARDAGE
LOT N°5	MENUISERIES EXTERIEURES
LOT N°6	6A MENUISERIES INTERIEURES - 6B CLOISONS – 6C PLAFONDS
LOT N°7	PEINTURE - FAIENCE - SOLS SOUPLES
LOT N°8	ELECTRICITE / COURANTS FORTS / COURANTS FAIBLES
LOT N°9	CLOTURES – ESPACES VERTS
LOT N°10	CHAMBRES FROIDES
LOT N°11	PLOMBERIE / CHAUFFAGE / VENTILATION

LOT N°20 PHOTOVOLTAIQUE

N.B. : la maîtrise d'œuvre pour les travaux de ce lot est assurée par le BET RESO.

1.3 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée pour la phase Etude par : **JANSEN Architecte**
5 Impasse du gros caillou - 14480 LE FRESNE CAMILLY - Tél: 06.52.62.66.21

La direction et le suivi des travaux, par : **CGF ENTREPRISES**
1280 Route d'Epron - 14200 HEROUVILLE ST CLAIR - Tel : 02.31.94.54.00

Et le Bureau d'études Fluides est : **AFCE**
7 Promenade du Fort - 14000 CAEN - Tél. : 02.31.94.02.20

La maîtrise d'œuvre complète du lot Photovoltaïque est assurée par : **RESO**
10 Rue Martin Luther King - 14280 SAINT CONTEST Tél : 02 31 71 18 00

1.4 - Contrôle technique

APAVE – Mr Douda DIAWARA en L et Christophe ANNE en SEI
5, Rue d'Atalante - 14200 HEROUVILLE ST CLAIR
Tél : 02 31 53 31 31

1.5 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

APAVE – Mr Maurice HENRY
5, Rue d'Atalante - 14200 HEROUVILLE ST CLAIR
Tél : 02 31 53 31 31

1.6 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 08 septembre 2009
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicable aux prestations, objet du marché, si celui-ci vise ce cahier
- Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du 22 Avril 1986 du Ministre de l'économie, des finances et de la privatisation
- La décomposition des prix forfaitaires
- Le mémoire technique
- Le calendrier / planning d'exécution prévisionnel
- Le Plan Général de Coordination (PGC)
- les plans

Article 3 : Prix du marché

3.1 - Caractéristiques des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire, pour chacun des lots selon les stipulations de l'acte d'engagement.

- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

3.2 - Modalités de variation des prix

Sans objet

3.3 - Répartition des dépenses communes

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables. Pour plus de précisions, se reporter au PGC.

Article 4 : Clauses de financement et de sûreté

4.1- Garantie financière

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché. Il ne sera par contre pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

4.2- Avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 5,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 115 du Code des marchés publics.

Article 5 : Modalités de règlement des comptes

5.1 - Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G.-Travaux. Les acomptes seront réglés mensuellement.

Les demandes de paiement seront établies en **un original et 2 copies** portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constatations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé;
- l'état des prix forfaitaires (ils peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé)
- le montant hors taxe des travaux exécutés ;
- le calcul (justifications à l'appui) des coefficients de révision des prix ;
- le montant, éventuel des primes ;
- le remboursement des débours incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance, le cas échéant ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- le montant total TTC des travaux exécutés ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

CGF Entreprises - M. BEIGNON
1280 route d'Epron - 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
Ou par courriel à : beignon@cgf-entreprise.fr

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

5.2 - Approvisionnements

Sans objet.

5.3 - Tranches optionnelles

Sans objet.

5.4 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

La déclaration de sous-traitance annexée au marché, précise tous les éléments de l'article 114 du Code des marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

- Modalités de paiement des sous-traitants directs :
 - ◆ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
 - ◆ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous traitant. Cette décision est notifiée au sous traitant et au pouvoir adjudicateur.
 - ◆ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
 - ◆ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
 - ◆ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
 - ◆ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
 - ◆ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
 - ◆ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

- Modalités de paiement direct des cotraitants :
 - ◆ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
 - ◆ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du C.C.A.G.-Travaux

Article 6 : Délai d'exécution - Pénalités et Primes

6.1 - Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution global de l'ensemble des travaux est fixé à l'acte d'engagement de la manière suivante :

Le délai d'exécution des travaux de l'ensemble des lots est de 26 semaines, y compris périodes de congés et période de préparation de 4 semaines.

Le délai d'exécution de chaque lot s'insère dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier détaillé d'exécution qui sera joint en annexe de ce présent C.C.A.P.

L'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est porté à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

Calendrier détaillé d'exécution

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré (à partir du calendrier prévisionnel d'exécution) par le maître d'œuvre après consultation auprès des titulaires des différents lots.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre pour chacun des lots la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier.

Après acceptation par les titulaires, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au présent C.C.A.P.

B) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

C) Pour chacun des marchés, en cas de retard dans la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, un délai de six mois est prévu et s'applique à compter de la date probable de départ du délai d'exécution de chaque lot.

D) Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement.

E) Le calendrier initial visé au A), éventuellement modifié comme il est indiqué au D), est notifié par ordre de service à tous les titulaires.

6.2 - Prolongation du délai d'exécution

Aucune stipulation particulière.

6.3 - Pénalités pour retard - Primes d'avance

Par dérogation à l'article du C.C.A.G. – Travaux, les pénalités suivantes seront appliquées :

Le titulaire subira, par jour de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité journalière de 100 €.

6.4 - Pénalité pour absence aux réunions de chantier

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 50,00 Euros TTC par absence (non excusée avant la réunion).

Nota : les rendez-vous de chantier auxquels l'entreprise est conviée sont obligatoires.

6.5 - Pénalités pour retard dans la remise des documents

Dans un délai de 15 jours à l'achèvement des travaux et avant leur réception, l'entreprise devra fournir le DOE de ses ouvrages. En cas de retard dans la remise des documents, il sera appliqué une pénalité de 100 euros TTC par jour calendaire de retard par rapport aux dates des rendez-vous de chantier.

6.6 - Pénalité pour non respect des délais d'exécution

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100,00 euros TTC, sans mise en demeure préalable, en cas de non respect des délais fixés par l'article 9 du présent document.

Les pénalités seront comptabilisées à l'avancement du chantier et retenues sur le décompte définitif de chaque lot.

6.7 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L 8221-3 à L 8221-5 du Code du travail (dispositions relatives au travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié), le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

6.8 - Pénalité pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, celui-ci subira une pénalité égale à 40 euros par heure d'insertion non réalisée.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 100 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

Article 7 : Insertion par l'activité économique

La Communauté de Communes Cœur de Nacre dans un souci de lutte contre l'exclusion et de soutien à l'accompagnement individualisé de personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières a décidé de faire application des dispositions de l'article L2113-13 du code de la commande publique applicable au 1er avril 2019, en réservant le lot n°9 (clôtures-espaces verts) de ce marché à des structures d'insertion par l'activité économique mentionnées à l'article L.5132-4 du code du travail.

Article 8 : Caractéristiques des matériaux et produits

8.1 - Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

8.2 - Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Des vérifications qualitatives et quantitatives seront effectuées sur les matériaux et produits objet du marché dans les conditions suivantes :

Conformément au CCTP, les entreprises sont tenues d'effectuer les essais conformément aux documents COPREC 1 et 2.

Article 9 : Implantation des ouvrages

Aucune stipulation particulière.

Article 10 : Préparation et Coordination des travaux

10.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation d'une durée de 4 semaines, comprise dans le délai global d'exécution du marché. Cette période débute à compter de la date fixée par ordre de service. Cette durée s'applique pour l'opération dans sa globalité.

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré, après consultation des entreprises, dans les conditions énoncées à l'article 6.1 du présent document.

Un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévues à l'article 28.2 du C.C.A.G.-Travaux est établi et présenté au visa du maître d'œuvre, par les soins du titulaire.

Dans le cadre de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, il est prévu par la section 5 du décret n°94-1159 du 26.12.1994 modifié, l'établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.), après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

10.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A) Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

B) Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

C) Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

1- Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

2- Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S. ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail ;

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé au présent C.C.A.P.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

D) Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

E) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 500,00 Euros, sans mise en demeure préalable, en cas de non respect des délais fixés par l'article 9 du présent document.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

10.3 - Plan d'assurance qualité

Il n'est pas prévu de plan d'assurance qualité.

10.4 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

Article 11 : Etudes d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées nécessaires pour le début des travaux, sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre avant tout début d'exécution.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

La fourniture de tous ces documents est effectuée dans les conditions de l'article 29.1.4 du C.C.A.G.-Travaux.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent être visés par le contrôleur technique mentionné au présent C.C.A.P.

Article 12 : Installation et organisation du chantier

12.1 - Installations de chantier

Conformément à l'article 31.1 C.C.A.G.-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

12.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Sans objet.

12.3 - Signalisation des chantiers

Sans objet.

12.4 - Application de réglementations spécifiques

Sans objet.

Article 13 : Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

13.1 - Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que «producteur» de déchets et du titulaire en tant que «détenteur» de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste «producteur» de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ces interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

13.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

13.3 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Aucune stipulation particulière.

13.4 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire devra remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du C.C.A.G. Les délais et modalités de remise des documents applicables sont ceux prévus par ce même article.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis au coordonnateur S.P.S. pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (D.I.U.O.).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires, une pénalité égale à 100,00 Euros TTC par jours de retard sera appliquée sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

13.5 - Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

Article 14 : Réception des travaux

14.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux (tous lots confondus) ; elle prend effet à la date de cet achèvement ;

Chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le maître d'œuvre aura à charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé. Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.-Travaux.

14.2 - Réception partielle et prise de possession anticipée

Sans objet

14.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

Article 15 : Garanties et assurances

15.1 - Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

Garantie de parfait achèvement :

Pendant ce délai, l'entrepreneur est tenu à une obligation dite «obligation de parfait achèvement» au titre de laquelle il doit :

- a) exécuter les travaux et prestations éventuels de finition demandés lors de la réception
- b) remédier à tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, de sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées
- c) procéder le cas échéant aux travaux confortatifs ou modificatifs dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves
- d) remettre au maître d'œuvre les plans des ouvrages exécutés.

Il est précisé que les dépenses correspondant aux travaux complémentaires ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées en b et c ci-dessus, sont à la charge de l'entrepreneur si la cause des déficiences lui est imputable.

Si, à l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncés ci-avant, le délai de garantie peut être prolongé par décision du pouvoir adjudicateur jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par l'entrepreneur ou qu'elle le soit conformément aux stipulations de l'article 44.2 du C.C.A.G Travaux.

15.2 - Garanties particulières

Sans objet.

15.3 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil, et au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

Article 16 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1° du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 17 : Droit et langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de la personne publique est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 18 : Clauses complémentaires

Sans objet.

Article 19 : Dérogations aux documents généraux

Les dérogations aux C.C.A.G.-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 6 déroge à l'article 20.1 du C.C.A.G. Travaux

L'article 9.1 déroge à l'article 28.1 du C.C.A.G Travaux

L'article 9.2 déroge à l'article 48.1 du C.C.A.G. Travaux

L'article 13.1 déroge à l'article 41.1 à 41.3 du C.C.A.G. Travaux

L'article 14.1 déroge à l'article 42.3 du C.C.A.G. Travaux

Lu et approuvé

Cachet de l'entreprise et signature